
Nouvelle loi réglementant l'instruction publique en Espagne.

Numéro d'inventaire : 1979.12559

Auteur(s) : Peretti de La Rocca (Emmanuel Marie Joseph, comte de)

Type de document : manuscrit, tapuscrit

Date de création : 1925

Description : 1 feuille double dactylographiée, sous bordereau.

Mesures : hauteur : 310 mm ; largeur : 212 mm

Notes : Copie d'un rapport de l'ambassadeur de France.

Mots-clés : Systèmes éducatifs étrangers

Filière : Élémentaire et post-élémentaire

Niveau : aucun

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3

du S/5

MINISTÈRE
DES AFFAIRES
ÉTRANGÈRES.

DIRECTION
DES
AFFAIRES POLITIQUES
ET COMMERCIALES.

N° *F*

EUROPE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

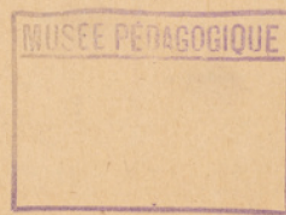
Paris, le *7 - JAN 1926* 192.

BORDEREAU D'ENVOI

à Monsieur le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts

DÉSIGNATION DES PIÈCES.	NOMBRE.	OBSERVATIONS.
Nouvelle loi réglementant l'instruction publique en Espagne.		Pour information./.
=		
Copie Madrid, le 30 décembre 1925./.	I	Communiqué à: Œuvres.

*Musée
Pédagogique*



111-485-1925. [28231]

5

Ministère
Des
Affaires étrangères

Direction
Des
*Affaires politiques
et commerciales.*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

M. DE PERETTI DE LA ROCCA, AMBASSADEUR DE FRANCE
EN ESPAGNE,

A MONSIEUR BRIAND, PRESIDENT DU CONSEIL, MINISTRE
DES AFFAIRES ETRANGERES.

N°916

Nouvelle loi réglementant
l'instruction publique en
Espagne.

Madrid, le 30 décembre 1925.

Un nouveau règlement vient d'être édicté par le
Gouvernement Royal modifiant l'organisation de l'instruc-
tion publique en Espagne qui, depuis plus de cinquante
ans, n'avait subi presque aucune réforme.

L'enseignement primaire, déclaré obligatoire pour
tous, est mis à la charge de l'Etat, avec des subventions
des Conseils municipaux, et comprendra des sections pro-
fessionnelles qui, à côté de l'enseignement proprement
dit, seront poursuivies parallèlement à lui et destinées à
le compléter, pendant toute la durée des études primaires.
Les études religieuses y seront surveillées par les Curés
des paroisses qui, une fois par semaine, feront repasser
les cours de l'école et s'assureront des résultats obtenus.

Des mesures d'assistance sont également prévues, soit
médicales, soit par le moyen de cantines, de mutuelles ou

MUSEE PEDAGOGIQUE

de colonies de vacances.

Le nombre des écoles, proportionnel à la population de chaque localité, devra être tel qu'aucun maître ne pourra avoir plus de quarante élèves.

Les conditions d'admission à l'Ecole Normale d'instituteurs ainsi que les conditions d'avancement, les congés, les traitements, sont également déterminés.

Les citoyens espagnols pourront, comme par le passé, envoyer leurs enfants dans les écoles libres, mais ces dernières seront soumises à un contrôle de l'Etat.

Le contrôle exercé à la fois sur les écoles primaires de l'Etat et sur les écoles libres ne sera plus confié à un corps particulier d'inspecteurs, mais ces derniers seront recrutés au sein même du corps des instituteurs parmi les plus anciens, les mieux notés et sous la condition qu'ils auront dirigés pendant plus de quinze ans une école de l'Etat.

L'unité administrative du cadre de l'Instruction Publique sera dorénavant la province, où une Direction provinciale représentera le Ministre de l'Instruction Publique; enfin pour centraliser cette répartition provinciale, un conseil de l'Instruction Publique est créé, rattaché au Ministère de l'Instruction Publique.

Tel est, à grands traits, le nouveau statut de l'enseignement primaire que le Gouvernement successeur du Directoire, et désireux de compléter son oeuvre réformatrice, vient de donner à l'Espagne./.

